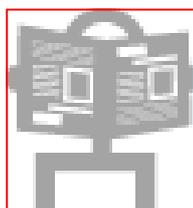


DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Qu'est-ce qu'être TZR ?



Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacrosainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire** :

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur Iprof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- ♦ de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...,
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

L'établissement de rattachement administratif : un enjeu primordial

Etre Titulaire d'une Zone de Remplacement n'est pas un statut, mais une fonction. Vous êtes donc, statutairement, professeur certifié ou agrégé au même titre que vos collègues affectés en établissement. Malgré cela la tentation est forte pour l'administration rectorale de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant le statut général de la Fonction Publique de 1950. Le SNES continue à s'opposer avec fermeté à cette situation, intervenant régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.

Il a notamment obtenu que le Recteur de Versailles respecte ses obligations réglementaires concernant l'établissement de rattachement (RAD), que vous connaîtrez dès la phase d'ajustement du mois de juillet, même si celui-ci ne préjuge pas de votre futur établissement d'exercice.

Ce rattachement administratif est un élément essentiel puisqu'il relève du droit au poste garanti à tout fonctionnaire d'État. En outre, c'est le chef d'établissement de votre établissement de rattachement qui est votre supérieur hiérarchique et qui a en charge la gestion de votre dossier administratif.

Enfin, c'est à partir de votre établissement de rattachement que sont calculées les distances servant de base au calcul de vos ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) ou de vos frais de déplacement. L'administration a pendant longtemps modifié chaque année l'établissement de rattachement administratif afin de minorer ces indemnités réglementaires et amputer d'autant la rémunération des collègues. Soyez donc vigilant, et veillez à ce que votre RAD ne change pas pendant l'été, surtout si vous êtes nouvellement affecté dans une ZR ; contactez la section académique du SNES en cas de problème.



Si vous êtes déjà affecté dans une ZR et que vous souhaitez changer de RAD, vous en avez la possibilité. Formulez-en la demande auprès du Rectorat par la voie hiérarchique à la fin du mois de juin, et adressez-nous une copie de votre courrier .

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Obligations de service

N'en déplaie à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que votre situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien vos obligations statutaires, en particulier concernant votre maximum de service. Celui-ci est fixé par votre catégorie (certifié, agrégé..) et non par votre mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, les TZR, quand ils sont affectés à l'année, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.

Quand ils sont affectés en suppléance :

- ⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent, il est en « sous-service » mais il est payé normalement. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.
- ⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace, il assure la totalité de ce service la différence devant lui être versée, en heures supplémentaires, désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

En tout état de cause, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (heures de 1^{ère} chaire, classes à effectifs lourds..).

Service entre deux remplacements

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies en accord avec les enseignants de la discipline ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

Où pouvez-vous être affecté(e) ?

Affectations en LP :

Elles sont statutairement possibles puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Si vous êtes affecté en LP, faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.



Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent dans des disciplines comme les arts plastiques, la technologie ou l'éducation musicale, dans lesquelles les affectations allant jusqu'à trois établissements sont nombreuses. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES.

S'il s'agit de 2 communes non limitrophes et que votre temps de transport hebdomadaire entre les établissements dépasse 2 heures, vous avez droit à **une heure de décharge pour exercice dans des communes non limitrophes** qui est d'initiative rectorale. Les services de la DPE sont très réticents. Réclamez-la sur votre VS puis par un courrier à la DPE par voie hiérarchique. Envoyez-nous une copie, nous appuierons votre demande. La section académique du SNES lutte pour que le rectorat continue à prendre en compte cette heure de décharge.

Remplacement hors-zone :

Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement.

Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone doivent ouvrir droit aux **ISSR**. Contactez-nous en cas de refus de la DPE.

Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent

